



**GAUVAIN  
DEMIDOFF  
LHERMITTE**

AVOCAT ASSOCIÉ

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À LA CONVENTION D'HONORAIRES DE POSTULATION**

### **Honoraires – Émoluments – Débours – Mode de paiement des honoraires**

(Art. 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; art. 10, 11 et 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat)

Article 11 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat

#### **11.1 Information du client**

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant. L'avocat informe également son client de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

#### **11.2 Convention d'honoraires**

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

#### **Détermination des honoraires**

Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

#### **Éléments de la rémunération**

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- Le temps consacré à l'affaire,

- Le travail de recherche,
- La nature et la difficulté de l'affaire,
- L'importance des intérêts en cause,
- L'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- Sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- Les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- La situation de fortune du client.

#### **11.3 Modes prohibés de rémunération**

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de quota litis.

Le pacte de quota litis est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

#### **11.4 Partage d'honoraires**

##### **Rédaction conjointe d'actes**

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le exprèsément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction.

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

#### **11.5 Modes de règlement des honoraires**

Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, et par carte bancaire.

L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.

#### **11.6 Provision sur frais et honoraires**

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

À défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

#### **11.7 Compte détaillé définitif**

L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de

toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

#### **11.8 Responsabilité pécuniaire – Ducroire**

L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et l'exclusion des émoluments, dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.

Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.

## L'honoraires dans le décret déontologie

Art. 10, 11 et 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat

**Art. 10** - À défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction, une telle convention est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus.

L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

**Art. 11** - L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

À défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

**Art. 12** - L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

**Art. 13** - L'avocat conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il décide de ne pas poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il en informe son client en temps utile pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés.

**Art. 14** - Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat restitue sans délai les pièces dont il est dépositaire. Les contestations concernant la restitution des pièces sont réglées suivant la procédure prévue en matière de montant et de recouvrement des honoraires.

## Contestations en matière d'honoraires et débours

Art. 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat

**Art. 174** - L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

**Art. 175** - (Mod. par décret n° 2007-932 du 15 mai 2007, art. 2) Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre

récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois.

Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévus au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

**Art. 176** - La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

**Art. 177** - L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement.

Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Art. 178** - Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

**Art. 179** - Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal de grande instance.

Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176

## *Dispositions du Code des assurances*

Articles L 127-2 et suivants du code des assurances

**Art. L 127-2-1** - Est considéré comme sinistre, au sens du présent chapitre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

**Art. L 127-2-2** - Les consultations ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne peuvent justifier la déchéance de la garantie. Toute clause contraire est réputée non écrite. Cependant, ces consultations et ces actes ne sont pas pris en charge par l'assureur, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés.

**Art. L 127-2-3** - L'assuré doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque son assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

**Art. L 127-3** - Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans les circonstances prévues à l'article L.127-1, l'assuré a la liberté de le choisir.

Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

L'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.

**Art. L 127-4** - Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

**Art. L 127-5-1** - Les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique.

**Art. L 127-5-1** - Les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique.

1° À l'assurance de protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou sont en rapport avec cette utilisation.

2° À l'activité de l'assureur de responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative,

lorsqu'elle s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur.

**Art. L 127-7**- Les personnes qui ont à connaître des informations données par l'assuré pour les besoins de sa cause, dans le cadre d'un contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.

**Art. L 127-8** - Le contrat d'assurance de protection juridique stipule que toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

## **PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- L'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
  - Prospection et animation ;
  - Gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
  - Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - La production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
  - Le recouvrement.
- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
  - La facturation ;
  - La comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.



Prestations	Détail de la prestation	Montant HT
<p><b>Honoraires de représentation et de postulation (forfait)</b></p> <p><i>(Forfait moyen, sauf dossier particulièrement complexe sur le plan procédural, ou dont l'intérêt du litige est particulièrement élevé, etc.)</i></p>	<p><b>Inscription de tout recours</b> devant la Cour d'appel (appel réformation ou appel annulation, recours en annulation, appel nullité, opposition, tierce opposition, contredit) par voie électronique pour les déclarations d'appel dans les procédures avec représentation obligatoire</p> <p><b>Déclaration de saisine</b> de la juridiction de renvoi après cassation</p> <p><b>Saisine du tribunal</b></p> <p><b>Dépôt et notification des conclusions (hors rédaction des conclusions)</b>, aux parties représentées et aux parties défaillantes</p> <p><b>Communication des pièces</b></p> <p><b>Régularisation des actes de procédure</b> (assignation, signification de la déclaration d'appel, régularisation des appels incidents et des appels provoqués, assignation en intervention forcée ou en reprise d'instance, notification des ordonnances, jugements et arrêts à avocat, enrôlement, etc.)</p> <p><b>Participation aux conférences de mise en état</b></p> <p><b>Présence à l'audience de fond</b> pour l'appel des causes, jusqu'à l'ouverture des débats</p> <p><b>Transmission des décisions</b> par voie électronique (PDF)</p> <p><b>Renvois</b> dans les procédures dans lequel le cabinet est le postulant</p>	<p>700,00 € à 1 500,00 €</p> <p><i>Si la procédure dure plus de 24 mois, des honoraires supplémentaires à hauteur de 200 euros seront demandés</i></p> <p><i>Un règlement sera demandé à l'ouverture du dossier dont le montant sera fonction du montant des honoraires de postulation</i></p>
<p><b>Diligences particulières de représentation</b></p> <p><i>(sans la rédaction des écritures)</i></p> <p><i>(application d'un coefficient de majoration à l'honoraire de représentation)</i></p>	<p>Introduction d'un <b>incident</b> devant le magistrat de la mise en état</p> <p><b>Déféré</b></p> <p><b>Procédure devant le premier président</b> (arrêt d'exécution provisoire, sursis à exécution, mesures urgentes ou conservatoires, radiation, demande d'exécution provisoire, relevé de forclusion, autorisation à interjeter appel d'un jugement de sursis à statuer ou d'un jugement avant dire droit, etc.)</p> <p><b>Jour fixe</b></p> <p><b>Requête</b> (en rectification d'erreur ou d'omission matérielle, en <i>ultra petita</i> ou en <i>extra petita</i>)</p> <p><b>Requête en interprétation et requête en omission de statuer</b></p> <p><b>Arrêt avant dire droit</b></p>	<p>0,20</p> <p>0,20</p> <p>0,20</p> <p>0,20</p> <p>0,10</p> <p>0,20</p> <p>0,20</p>
<p><b>Les frais fixes</b></p>	<p>Frais de copie et numérisation (forfait)</p> <p>Frais de courriers simples</p> <p>Frais de courrier (courriers ayant une nature juridique et courriers personnalisés)</p> <p>Frais d'archivage</p> <p>Frais d'établissement du dossier remis à la juridiction (reliure du dossier, avec onglets visant les pièces)</p> <p><i>*sauf dossiers complexes (pièces volumineuses, pièces originales, format des documents autre que A4, photographies, etc.)</i></p> <p>Frais de retour de dossier de plaidoirie</p> <p>Actes (unité)</p> <p>Commande de certificat de non pourvoi</p> <p>Notification de décision à avocat</p>	<p>60,00 €</p> <p>4,00 €</p> <p>13,50 €</p> <p>20,00 €</p> <p>20,00 €</p> <p>à 150,00 €*</p> <p>20,00 €</p> <p>25,00 €</p> <p>25,00 €</p> <p>25,00 €</p>



Prestations	Détail de la prestation	Montant HT
	Signification d'arrêt à partie	25,00 €
<b>Autres démarches particulières</b>  (forfait)	Inscription de pourvoi ou de tout autre recours dans les procédures sans représentation obligatoire Renvois devant les chambres sociales ou correctionnelles Consultation d'un dossier au greffe Transcription à l'état civil Déclaration de créance	350,00 €  350,00 €  350,00 € 100,00 € 350,00 €
<b>Établissement des comptes et exécution des décisions de justice</b>	Établissement des comptes et <b>recupération des fonds</b> par voie amiable auprès de la partie condamnée <b>Transmission des fonds</b> dans les délais les plus courts <b>Transmission à l'huissier</b> pour exécution forcée et suivi de l'exécution forcée <b>Rédaction des actes de procédure</b> s'il y a lieu (signification, etc.)	Forfait en fonction de la complexité de l'exécution ou du montant des sommes à recouvrer ou application d'un coût horaire de 175,00 €

*\*\* ces montant ne comprennent pas la taxe de 225 euros pour l'indemnisation de la profession d'avoué ([art. 1635 bis P du Code général des impôts](#))*

---

*Par application de l'article D. 441-5 du Code de commerce issu du Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, il est dû de plein droit par tout professionnel en retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 euros au profit du créancier (art. L. 441-6, (1°), al. 12 du C. Com), correspondant aux frais de recouvrement.*

*Il est précisé que si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs audit montant de 40 euros, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L. 441-6, (1°), al. 12 du C. Com).*

---



### Temps indicatifs

(Temps moyens standard qui ne prennent pas en compte ni la complexité de certains dossiers, ni la multiplicité des audiences de procédure)

- Consultation orale .....de 1 à 2 heures
- Consultation écrite .....de 2 à 8 heures
- Ouverture de dossier .....2 heures
- Rendez vous .....de 1 à 4 heures
- Rédaction des conclusions au fond .....de 5 à 20 heures
- Rédaction de conclusions complémentaires .....de 1 à 5 heures
- Rédaction des conclusions de procédure .....de 1 à 8 heures
- Plaidoiries .....de 1 à 5 heures
- Assistance à expertise .....de 3 à 8 heures
- Autre mesure d'instruction .....de 2 à 6 heures
- Requête (articles 461 à 463 du CPC) .....2 heures